

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-95-36

MONTRÉAL, ce quinzième jour du mois de
février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize

DANS L'AFFAIRE DE:

MONSIEUR E. A.

Plaignant,

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimée

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Par une lettre datée du 2 octobre 1995, M. E. A. portait plainte contre madame la juge [...] suite à des propos qu'elle aurait prononcés lors d'une audition tenue le 12 octobre 1995 à laquelle il participait en tant qu'accusé.

Suite à une première plainte portée par lui devant le Conseil de la magistrature qui l'avait déclarée irrecevable, Mme la juge [...] venait alors d'accepter à sa demande, de cesser d'occuper dans un long procès déjà très avancé, afin de préserver toute apparence de justice et d'impartialité. Selon les dires de Monsieur A., la juge aurait alors prononcé à l'endroit de la victime des paroles d'encouragement:

"...elle a dit à la victime je vous souhaite d'aller jusque au bout et de mon support."

Ces paroles constitueraient selon lui la preuve d'une partialité contraire aux obligations déontologiques d'un juge et il y aurait lieu de les examiner, le cas échéant, sous l'article 5 du Code de déontologie.

Une écoute attentive des enregistrements de l'audition concernée permet de traduire les propos exacts du juge, tout de suite après sa récusation:

"Je ne suis plus maintenant saisie du dossier là, ce que je vais dire, je le dis de façon impartiale. Le procès ... bon, c'est fait, juridiquement, je devais faire ce que j'ai fait aujourd'hui. Je sais qu'on va recommencer le procès et je ne sais pas si la plaignante va avoir à témoigner. Nais soyez ... J'espère que la plaignante va ... continue dans le dossier. Je ne sais pas ce qui va arriver. Je ne me prononce pas sur l'issue du procès d'aucune façon. Mais il reste que même pour la plaignante, elle a le droit d'être entendue, je pense ... j'espère qu'elle va maintenir ses forces pour pouvoir continuer le présent dossier."

C'est la même chose pour l'accusé. vous avez des droits monsieur, vous les aviez ... vous les avez ... je vous les ai donnés, monsieur conformément à la loi. Alors c'était ce que j'avais à dire. Alors c'est fixé pour la plaignante et pour l'accusé dans la semaine du 27 novembre. Bon courage, madame."

Après ces paroles de la juge, on entend le brouhaha habituel d'une fin d'audition mêlé de paroles et de rires qu'interrompt la juge de la manière suivante, avant que l'accusé ne soit ramené par ses gardes:

"Monsieur, Monsieur, Monsieur A., c'est terminé là. Je ne sais pas quelle est votre attitude là? vous savez aujourd'hui ... c'est pas un jeu là que vous avez fait. La justice aujourd'hui ... ce que j'ai fait, j'ai été obligée de le faire. Pensez pas que c'est comme ça que la justice fonctionne monsieur. Alors, c'est terminé."

La juge explique avoir trouvé nécessaire de mettre fin au comportement narquois et humiliant de l'accusé et de certains de ses familiers présents dans la salle envers la victime déjà très dépitée par la perspective de devoir reprendre son témoignage dans un nouveau procès. Or, les accusations concernées par ce témoignage en étaient de tentative de meurtre, d'agression sexuelle, de harcèlement, de harcèlement téléphonique, de bris de probation et de personnifications d'avocat.

L'examen minutieux de tous et chacun des propos tenus par la juge au cours de cette audition ne

révèle aucun manquement à l'obligation d'impartialité, tout au contraire. C'est par souci d'empêcher toute atteinte à l'apparence d'impartialité qu'elle a offert elle-même à l'accusé de prendre l'avis de son avocat quant à l'opportunité pour lui de demander sa récusation, compte tenu de la première plainte déontologique et en dépit de son rejet par le Conseil de la Magistrature. Quand, après avoir consulté son avocat, l'accusé lui a demandé de se récuser, elle s'est rendue à sa demande immédiatement. Ce qu'elle dira par la suite n'aura et ne pourra avoir aucun effet sur le sort des accusations portées contre le plaignant puisqu'elle s'en est dessaisie.

Or, cette récusation entraînait la nécessité de recommencer le procès, ainsi que l'accusé pouvait l'exiger et donc, obligeait la présumée victime à reprendre tout son témoignage avec les difficultés psychologiques que cela suppose en pareilles circonstances. Il était du devoir du juge d'expliquer à la présumée victime ce qui en était afin qu'elle ne soit nullement sous l'impression que le tribunal rejetait sa position ou l'ignorait. Que devant le caractère douloureux que pouvait prendre la tournure des événements pour cette présumée victime, le juge l'ait encouragée à procéder si elle le désirait, ne constitue aucunement une preuve de partialité à son endroit mais s'inspire plutôt d'un souci de sauvegarder la crédibilité de la justice pour tous.

Enfin, les autres questions soulevées par le plaignant ont trait aux pourparlers entre la poursuite et la défense ou au jugement à venir quant aux accusations. Elles ne réfèrent à aucune dimension déontologique.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA PLAINTÉ EST REJETÉE.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
par